

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 14 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES (grp LDC)

27 LD la Gare
BP 14
85300 Soullans

Nos Références : [23-1171 NC](#)
Code AIOT : 0058503526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2023 dans l'établissement SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES (grp LDC) implanté au 27 LD la Gare - BP 14 à Soullans (85300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite aux vérifications des indicateurs des consommations et des rejets d'eau des industriels placés sous le régime des installations classées demandées dans le cadre des actions nationales "sécheresse" menées par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et aux anomalies de déclarations annuelles effectuées dans GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES (grp LDC)
- 27 LD la Gare - BP 14 - 85300 Soullans
- Code AIOT : 0058503526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans l'abattage, la découpe, le conditionnement et l'expédition de viandes de volailles (canards maigres) avec un système de plumage à l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Gestion de la ressource en eau	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	rejets des effluents	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.5.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	déclaration GEREP	Règlement européen du 18/01/2006, article annexe 1	/	Action corrective demandée
7	prescriptions de l'Arrêté Cadre Sécheresse	AP de Mesures Spéciales du 10/05/2019, article 3	/	Action corrective demandée

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.1.1	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	consommations spécifiques	AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.2.2	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enregistrement des consommations d'eau n'est pas effectué quotidiennement.

Le volume de prélèvement maximal journalier cumulé autorisé sur les 3 forages est régulièrement en dépassement.

Le volume maximal autorisé de rejets des eaux industrielles traitées dans le milieu naturel est régulièrement en dépassement.

Le suivi interne des consommations d'eau et des rejets d'effluents traités montrent les dépassements réguliers mais aucune action corrective n'est entreprise par l'exploitant.

La déclaration GEREP relative au prélèvement et rejet d'eau ne respecte pas les prescriptions réglementaires relatif au dépassement du seuil E-PRTR (données incomplètes et irrégulières).

L'exploitant n'a pas mené de réflexion sur la réduction de ces consommations d'eau en période hydrique critique et sur les pistes de progrès envisageables (modification de process, recyclage des eaux, réutilisation des eaux de pluies, travaux...) pour répondre aux prescriptions de l'Arrêté Cadre Sécheresse qui s'imposent à son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.1.1
Thème(s) : Situation administrative, prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau provient du réseau public et de trois puits P1, P2 et P3 implantés sur la parcelle de référence cadastrale n°362
Constats : L'eau sanitaire est fournie par le réseau d'eau potable. Les consommations du site sont essentiellement issues des 3 puits présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Situation administrative, consommation de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume de prélèvement journalier cumulé des trois puits a un maximum de 150 m ³ /jour. Le volume annuel maximum de prélèvement est égal à 38 000 m ³ /an.
Constats : Le volume annuel maximum de prélèvement de 38 000 m ³ /an est respecté. Le volume de prélèvement maximal journalier cumulé des trois puits (150 m ³ /jour) est régulièrement en dépassement (environ 50 % en 2022 et 2023). Ces dépassements sont identifiés en rouge sur le tableau interne de suivi des prélèvements. Aucune action corrective n'est mise en place par l'exploitant. Il n'y a pas de système d'alarme lorsque le volume journalier cumulé arrive à son maximum autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Situation administrative, installations de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'établissement est soumis au relevé quotidien des consommations (> 100 m ³ /j). Les puits sont équipés de compteurs individuels et leur relevé se fait manuellement. La fréquence quotidienne n'est pas toujours respectée en cas d'absence de l'agent responsable. Les compteurs volumétriques des puits ont été changés en février 2023 avec la possibilité d'enregistrer automatiquement les prélèvements. Cette fonctionnalité des nouveaux compteurs n'a pas été mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : consommations spécifiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, prescription relative aux consommations spécifiques liées à l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse
Constats : Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage respecte la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse (3.8 à 4.4 l/kg de carcasses)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : rejets des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/07/2016, article 4.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après traitement, leurs caractéristiques doivent satisfaire aux objectifs de qualité du milieu et respecter les valeurs limites suivantes : • débit : 130 m ³ /jour du 01 janvier au 31 décembre de l'année
Constats : Les rejets des eaux traitées en sortie de STEP vers le milieu naturel sont gérés par gravité. Les volumes sont irréguliers et sont régulièrement en dépassement du seuil maximal autorisé de 130 m ³ /jours : 23 % d'anomalie en 2021, 11 % en 2022 et 12 % début 2023. Ces dépassements sont relevés et identifiés par l'exploitant mais aucune action corrective n'est menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : déclaration GEREP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/01/2006, article annexe 1
Thème(s) : Autre, activités énumérées à l'annexe 1 du règlement n°166/2006 (règlement E-PRTR)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : Les déclarations annuelles sur GEREP ne sont pas conformes : l'exploitant ne déclare pas le dépassement des seuils (soumis au règlement E-PRTR) de prélèvements d'eau dont relève son établissement (prélèvements > à 7 000 m ³ d'eau par an dans le milieu naturel). Les éléments de la déclaration sont incomplets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 7 : prescriptions de l'Arrêté Cadre Sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 10/05/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité de l'exploitant à mettre en œuvre les prescriptions de l'Arrêté Cadre Sécheresse
Constats : Le site est alimenté essentiellement par de l'eau d'origine souterraine. L'exploitant n'a pas mené de réflexion sur la réduction de ces consommations en période hydrique critique et sur les pistes de progrès envisageables (modification de process, recyclage des eaux, réutilisation des eaux de pluies, travaux, ...) pour répondre aux prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse qui s'imposent à son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 8 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Ce point de non conformité fait suite à l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2018 et a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 15 novembre 2018. Le dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie conformément à l'article 14 de l'arrêté du 30 avril 2004 n'est toujours pas mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

